



AVIS DE MISE EN CONCURRENCE
POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

BROCANTE QUARTIER LES AUBRETTES

Dénomination et adresse de la collectivité

MAIRIE DE COGOLIN – SERVICE GESTION DOMANIALE – 2 Place de la République – 83310 COGOLIN

1 - Objet de l'avis d'appel à concurrence :

La commune de COGOLIN autorise l'occupation d'un terrain communal faisant partie du domaine public, à destination d'une activité de « BROCANTE ».

2 - Cadre juridique :

Cette activité économique sur le domaine public suppose la mise en place d'une procédure de sélection des candidats.

La procédure préalable de sélection des candidats à la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public est réalisée conformément aux articles L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

3 - Nature de l'autorisation :

La présente consultation vise à attribuer à un opérateur, une autorisation d'occupation et d'utilisation du domaine public, prévue à l'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, doublée d'une autorisation de vente au déballage sur le fondement des articles L. 310-2, L. 310-5 2°, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 3° du code de commerce et articles 321-7, R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté ou d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue à titre nominatif, précaire et révocable et sera non créateur de droits réels.

Son bénéficiaire ne pourra ni la céder à une tierce personne, ni la vendre, la louer ou la prêter, même à titre gracieux.

Pour les personnes morales, l'autorisation sera délivrée au nom du gérant principal.

4 – Description de l'espace public mis à disposition :

Le domaine public mis à disposition concerne un terrain cadastré Section AY n° 147, sis sur le secteur des « Aubrettes », sur une superficie de 32 050 m² environ, conformément aux plans annexés.

5 - Durée :

La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an avec possibilité de reconduction annuelle, dans la limite de 3 ans.

L'exploitation de la brocante est autorisée les dimanches uniquement.

6 – Conditions d'exploitation :

L'emplacement étant situé sur une parcelle du domaine public communal, l'autorisation d'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Les modalités et conditions d'occupation ainsi que les obligations et contraintes liées au secteur d'activité, au terrain support de l'exploitation et aux aléas météorologiques sont définis par la convention d'occupation temporaire qui sera délivrée au candidat retenu et dont le projet est joint à cet avis.

7 - Redevance :

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donne lieu au versement d'une redevance à la commune. Celle-ci correspond à **minima** au tarif fixé à 600 €/ jour.

La redevance comprend :

- Une part fixe d'un montant minimum fixé à 600 €/manifestation
- Une part variable d'un montant de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par manifestation.

Le candidat devra se positionner sur une redevance hebdomadaire la plus avantageuse possible.

8 - Dossier de procédure comprend :

- Un avis d'appel public à la concurrence
- Un règlement de consultation
- Un projet de convention valant cahier des charges
- Un plan de situation de l'emplacement

9 – Délais et conditions de remise des candidatures

Le candidat devra remettre le dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- Un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre,
- Un CV du candidat,
- Un extrait Kbis de la société ou tout autre document équivalent de moins de trois mois,
- Une pièce d'identité en cours de validité,
- Statuts de l'association, le cas échéant,
- Un mémoire technique détaillant le projet d'occupation du candidat (nombre de stands, qualité des stands, type de marchandises vendues...) et les moyens techniques mis en œuvre pour l'exercice de l'activité,
- Une attestation d'assurance, responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers,
- Le chiffre d'affaires de l'année 2025 pour les entreprises,
- Le règlement de consultation avec une attestation sur l'honneur, paraphé et signé,
- La convention valant cahier des charges, paraphé et signé,
- Un projet d'aménagement du terrain.

Tout autre document jugé utile à la candidature permettant au candidat de démontrer qu'il a les capacités professionnelles et financières pour répondre à la présente mise en concurrence (bilans comptables, chiffres d'affaires des précédentes années, déclaration de banques, ...).

10 - Critères de jugement des offres :

* redevance proposée par le candidat : 50/100

Le candidat proposera une redevance mensuelle au moins égale au tarif minimum fixé.

* caractéristiques et modalités du projet d'occupation présenté : 40/100

Le candidat produira un dossier dans lequel figurera le descriptif technique de l'installation, les moyens nécessaires à l'évacuation des déchets, l'organisation administrative pour l'attribution des emplacements et le respect de la réglementation en la matière.

* Expérience et références du candidat : 10/100

Le candidat présentera une liste de références pour une activité similaire au cours des 3 dernières années.

11 - Modalité de retrait des dossiers :

Le dossier de consultation peut être retiré :

- sur le site internet [http // www.cogolin.fr](http://www.cogolin.fr)
- sur demande par courrier à l'adresse : Commune de Cogolin, Service Gestion Domaniale, 2 place de la République, 83310 COGOLIN

Renseignements :

- par courriel à : imediani@cogolin.fr
- par téléphone : 04.94.56.65.47

12 - Modalité de remise des offres :

Toutes les pièces du dossier de candidature seront rédigées en langue française.

Les plis devront être remis contre récépissé ou par pli postal adressé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Madame le Maire de COGOLIN
Service Gestion Domaniale
2, place de la République
83310 COGOLIN**

Dans ce cas, le document sera remis dans une double enveloppe, la première permettant d'adresser le document, la seconde contenant l'offre doit porter la mention « confidentiel – ne pas ouvrir – candidature BROCANTE QUARTIER DES AUBRETTES ».

-Date limite de réception des dossiers : Lundi 31 août 2026 à 12 h 00

Les renseignements complémentaires peuvent être demandés

Par courrier au service Gestion Domaniale – imediani@cogolin.fr

Par téléphone : 04.94.56.65.47

Date d'envoi de l'appel à candidature à la publication : le 10 août 2026

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ACTIVITE BROCANTE

Entre les soussignés :

La commune de COGOLIN, représentée par Madame Isabelle FARNET RISSO, maire, agissant au nom et pour le compte de la commune, par délibération du conseil municipal n°.

Ci-après dénommée « la commune »
D'une part,

Et :

Ci-après dénommé « le preneur ou l'occupant »
D'autre part.

Préambule

La commune de Cogolin est propriétaire d'un terrain cadastré Section AY n° 147, sis sur le secteur des « Aubrettes » ; terrain situé en zone agricole.

L'exploitation d'une brocante hebdomadaire sur ce terrain sera organisée dans le respect des dispositions ci-après.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La commune de COGOLIN autorise l'occupant à disposer de façon temporaire d'un emplacement faisant partie du domaine public, situé lieudit « Les Aubrettes » aux fins d'y proposer une activité de brocante ou vide grenier.

Article 2 : Conditions d'occupation

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine public de la commune. Les dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du code de commerce relatives aux baux commerciaux, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

La convention ne confère à « l'occupant » aucun droit réel sur le sol, propriété de la commune.

L'occupant s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à sa disposition et de céder la présente convention.

Article 3 : Localisation du terrain – Consistance

La présente convention porte sur l'occupation d'environ 32 050 m² de terrain situé au lieudit « Les Aubrettes » parcelle cadastrée Section AY n° 147.

Le preneur est autorisé à occuper la totalité dudit terrain nécessaire à l'activité de Brocante.

Article 4 : Etat des lieux

Le terrain concerné est classé en zone Agricole au PLU. Il se situe également dans le périmètre de protection des captages Giscle-Mole. Il est exposé au plan de prévention des risques inondations - niveau R2 correspondant aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort.

Le preneur prendra le terrain ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

Article 5 : Durée de la convention

La durée exploitation est de 1 an à compter du 15 septembre 2026, avec possibilité de reconduction annuelle, dans la limite de 3 ans.

Article 6 : Période d'utilisation et horaires

Le terrain sera occupé physiquement toute l'année à raison d'un jour par semaine.

Le jour et les horaires de présence sur le site sont fixés, le dimanche de 5 h 00 à 18 h 00.

L'occupation sera strictement interdite en dehors de ces horaires.

Article 7 : Stationnement

L'activité exercée étant susceptible de générer un fort afflux de chalands sur le site, l'occupant devra organiser le stationnement sur une parcelle objet de la présente convention. (Parcelle AY n° 147).

Il s'engage à veiller à ce qu'aucune nuisance ne soit relevée afin de ne pas gêner les riverains.

L'occupant est informé qu'aucune tolérance ne sera accordée quant au stationnement des véhicules sur le Chemin du bord de la rivière et le chemin de Giegi.

Article 8 : Conditions techniques particulières

Le terrain objet de la présente ne peut, sous peine de résiliation, recevoir aucune autre destination.

Travaux d'aménagement

La mise en exploitation de ce terrain en activité de « Brocante » est admise dans la mesure où elle n'entraînera pas de changement d'affectation et où ce mode d'occupation du sol ne compromettra pas les boisements existants.

Par ailleurs, la réalisation d'équipements, installations ou constructions liés à l'aménagement des alentours du terrain de la Brocante (accueil...) sont strictement interdits.

Les seuls travaux qui seront autorisés, seront l'entretien, le fauchage et le débroussaillage du terrain.

Dans le cas où l'activité de Brocante nécessite le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité ; ceux-ci seront à la charge exclusive de l'occupant.

Propreté du site

Le terrain loué et ses abords immédiats devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'occupant fera son affaire personnelle du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets résiduels.

Toute dégradation constatée sera à la charge de l'occupant.

Sanitaires

Pour le bien-être des exposants et des visiteurs et dans un souci de respect de l'environnement, l'occupant s'engage à faire installer sur le site, des toilettes de chantier en nombre suffisant.

Circulation :

Afin de limiter tout incident lié à la circulation des véhicules, il est préconisé la mise en place du sens de circulation suivant :

L'accès au terrain de la brocante se fera depuis la route départementale 98 vers le chemin du Colombier puis le chemin de Giegi pour arriver au terrain des Aubrettes.

La sortie devra être organisée par le chemin de Giegi puis le chemin du bord de la Rivière pour accéder à la route de la Mort du Luc et enfin accès à la route départementale 98 par le rond-point de la 3^{ème} division US (zone d'activité Valensole).

L'occupant devra apporter une attention particulière à la circulation en double sens entre le terrain des Aubrettes et le pont sur la Mole sur le chemin de Giegi.

La matérialisation du sens de circulation sera à la charge de l'occupant.

Article 9 : Règlementation de l'activité

L'occupant s'engage à respecter toutes les obligations contenues dans les réglementations sanitaires, commerciales et sociales régissant l'activité, en cours et à venir.

Une foire à la **brocante (ou vide-greniers)** est une **manifestation organisée sur un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.**

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés **sont autorisés à participer** aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés **deux fois par an au plus.**

Le particulier a l'obligation de **remettre à l'organisateur une attestation sur l'honneur de non-participation à d'autres manifestations de même nature au cours de l'année civile** (article R 321-9 du Code Pénal).

Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, **a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture** dont dépend son établissement principal (art. R 321-1 du code pénal). **Elle doit également tenir jour par jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente** ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du code pénal).

Dans le cas où l'occupant envisage la présence de camions snacks ou food-trucks sur le site, ceux-ci devront respecter scrupuleusement les réglementations applicables en matière HACCP et débits de boissons.

Article 10 : Registre des exposants

L'occupant s'engage à fournir à la Ville le registre des exposants, dans les huit jours suivant chaque manifestation.

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

Le registre doit comporter son nom, prénom, qualité, domicile, nature des biens qu'il offre à la vente, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

Le registre doit comporter le nom, la raison sociale et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police, ou à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Article 11 : Objets interdits à la vente

Certains objets sont sensibles et des réglementations doivent être appliquées strictement.

Il est donc interdit de présenter à la vente les objets suivants : cette liste n'étant pas exhaustive.

- Les animaux vivants
- Les armes et objets interdits à la vente libre
- Est également proscrit les insignes « nazis »
- Les contrefaçons et les objets volés
- Les substances inflammables, explosives ou toxiques
- Les copies de CD, DVD et jeux vidéos gravés

- Les produits alimentaires

Article 12 : Assurances

Le preneur s'engage à assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant contre les risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente convention.

Il s'engage à fournir une attestation d'assurance lors de la signature de la présente convention.

Risque incendie

Le preneur fera son affaire personnelle de l'installation de dispositifs de défense contre l'incendie.

L'utilisation de réchaud et de barbecue ou encore les feux de camp sont strictement interdits.

Il est rappelé la présence d'une borne de défense contre l'incendie à une distance d'environ 250 mètres permettant ainsi la sécurisation du site.

Contraintes

Dans un souci de sécurité publique, l'activité brocante exploitée sur un site frappé par la servitude PPRI (plan de prévention du risque inondations) et sur un terrain situé aux abords immédiats de la forêt méditerranéenne est soumise aux restrictions ci-dessous.

Incendie :

La brocante ne pourra pas être exploitée les jours où le Préfet interdira l'accès aux massifs forestiers et lorsque la vigilance pour vent ou canicule sera décrétée par les autorités, et ce durant la période du 15 juin au 15 septembre.

Inondations :

La brocante ne pourra pas être exploitée les jours où la vigilance pour intempérie sera décrétée par les autorités. De même en cas d'inondations du terrain ou de l'accès menant au terrain.

Article 13 : Redevance

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation privative du terrain.

La redevance comprend :

- Une part fixe d'un montant minimum fixé à 600,00 €/manifestation (*proposition du candidat*)
- Une part variable d'un montant de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par manifestation.

Celle-ci ne sera pas due si la Brocante n'a pas eu lieu (ex : intempéries, évènement exceptionnel...)

Actualisation de la redevance

Cette redevance sera indexée chaque année, sur la base de l'Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors Tabac publié par l'INSEE.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice des prix à la consommation du mois de juin (indice de base juin 2026 – 102,09).

Article 14 : Dépôt de garantie

Lors de la signature de la présente convention, un dépôt de garantie pour mise à disposition d'un terrain, d'un montant représentant deux mois de redevance sera versé dans les caisses du Trésor Public.

Article 15 : Respect de l'ordre public

Cette notion doit être entendue au sens large. Elle comprendra la circulation des véhicules et des personnes, la sécurité des citoyens, mais aussi les conditions de concurrence locale et l'équilibre du commerce et de l'artisanat.

Toute infraction constatée pourra être sanctionnée par les dispositions prévues au code Pénal.

Article 16 : Conditions de résiliation

L'autorisation pourra être retirée de plein droit par la Ville, sans indemnisation de l'occupant, en cas de :

- Liquidation, règlement judiciaire de l'occupant,
- Faute grave de l'occupant dans l'exploitation de son activité,
- Dégradation ou faute d'entretien du bien mis à disposition,
- Et toute raison d'intérêt général ou d'ordre public, et notamment en cas de troubles causés par la circulation et le stationnement des véhicules.

16-1 Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la commune sans aucune autre formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

16-2 Résiliation à l'initiative du preneur

Le preneur a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment sur simple courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la commune, moyennant un préavis de 3 mois.

16-3 Résiliation à l'initiative de la commune

La résiliation de la présente sera prononcée :

- Pour toute installation établie sans autorisation, ou toute installation irrégulière des lieux constatée par un agent assermenté.

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Article 18 : Litiges

En cas de litiges, seul le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – 83000 TOULON est déclaré compétent.

Fait en deux exemplaires
A COGOLIN, le

Pour la commune,
Le maire

L'occupant



COMMUNE DE COGOLIN

**MISE EN CONCURRENCE POUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

REGLEMENT DE CONSULTATION

**Date limite de réception des offres :
Le lundi 31 août 2026 à 12 h 00**

Article 1 : Objet de la consultation

La commune de Cogolin autorise l'occupation d'un emplacement faisant partie du domaine public, situé Quartier « Les Aubettes », aux fins d'y exercer une activité de « Brocante ».

Description du projet :

La commune de Cogolin met à disposition un terrain pour l'exploitation d'une brocante hebdomadaire sur la parcelle cadastrée Section AY n° 147, sise sur le secteur des « Aubettes », terrain situé en zone agricole. L'activité ne nécessite pas d'installation de quelque nature que ce soit.

Une brocante (ou vide-greniers) est une manifestation organisée sur un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

Article 2 : Caractéristiques essentielles de la convention

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, une convention d'occupation temporaire du domaine public communal sera conclue.

Redevance :

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donnera lieu au versement d'une redevance à la commune. Celle-ci correspond à **minima** au tarif fixé par décision du maire soit :

- Une part fixe d'un montant minimum fixé à 600 €/ manifestation
- Une part variable d'un montant de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par manifestation.

Le candidat devra se positionner sur une redevance hebdomadaire la plus avantageuse possible.

Celle-ci ne sera pas due en cas d'annulation pour intempéries ou évènement(s) exceptionnel(s) ayant empêché l'installation des participants.

La redevance est due mensuellement ; tout retard de plus d'un mois sera une cause d'annulation de la convention.

Charges de fonctionnement propres à l'occupation de l'emplacement :

Le titulaire de la convention sera en charge de l'entretien général du terrain ainsi que de l'évacuation des déchets suite à la manifestation hebdomadaire.

Garantie :

L'organisateur versera à la commune dès la date de début d'exploitation, un cautionnement correspondant à deux mois de redevance. Il lui en sera donné quittance. Cette caution sera restituée au terme de ladite convention. Le cautionnement sera acquis à la commune en cas de retard de paiement de la redevance.

Article 3 : Durée et période

La durée d'exploitation est de 1 an à compter du 15 septembre 2026, avec possibilité de reconduction annuelle, dans la limite de 3 ans.

Durée d'autorisation d'exploitation : du 1^{er} janvier au 31 décembre, les dimanches uniquement.

L'emplacement étant situé sur une parcelle du domaine public communal, l'autorisation d'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est rappelé que la présente occupation est consentie à titre précaire et qu'elle ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce.

Article 4 : Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être retiré :

Sur le site internet : <http://www.cogolin.fr/>

Sur demande par courrier à l'adresse :

Commune de COGOLIN
Service Gestion Domaniale
2 place de la République
83310 COGOLIN
Renseignements

- Par courriel à : imediani@cogolin.fr
- Par téléphone : 04.94.56.65.47

Article 5 : Pièces du dossier de consultation

- Un avis d'appel public à la concurrence
- Un règlement de consultation
- Un projet de convention valant cahier des charges
- Un plan de situation de l'emplacement

Article 6 : Constitution et remise des dossiers de candidature

- Un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre,
- Un CV du candidat,
- Un extrait Kbis de la société ou tout autre document équivalent de moins de trois mois,
- Une pièce d'identité en cours de validité,
- Un mémoire précisant les caractéristiques de l'activité,
- Une attestation d'assurance, responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers,
- Le règlement de consultation avec une attestation sur l'honneur, paraphé et signé,
- La convention valant cahier des charges, paraphé et signé,
- Un projet d'aménagement du terrain.

Tout autre document jugé utile à la candidature permettant au candidat de démontrer qu'il a les capacités professionnelles et financières pour répondre à la présente mise en concurrence (bilans comptables, chiffres d'affaires des précédentes années, déclaration de banques, ...).

La commune de Cogolin se réserve le droit de demander au candidat la production de toute pièce manquante, citée ci-dessus.

Toutes les pièces du dossier de candidature seront rédigées en langue française.

Remise :

Les plis devront être remis contre récépissé ou par pli postal adressé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Madame le Maire de COGOLIN
Service Gestion Domaniale
2, place de la République
83310 COGOLIN**

Dans ce cas, le document sera remis dans une double enveloppe, la première permettant d'adresser le document, la seconde contenant l'offre doit porter la mention « confidentiel – ne pas ouvrir – candidature BROCANTE QUARTIER LES AUBRETTES ».

Article 7 : Date limite de réception des dossiers de candidature et d'offre.

La date limite est fixée au **Lundi 31 août 2026 à 12 h 00.**

Article 8 : Critères d'attribution

-Redevance :

Le candidat proposera une redevance mensuelle au moins égale au tarif minimum fixé à savoir 600 euros par jour.

Ce critère sera examiné à concurrence de 50 % au regard du jugement des offres.

-Caractéristiques et modalités du projet d'occupation présenté :

Le candidat produira un dossier dans lequel figurera le descriptif technique de l'installation, les moyens nécessaires à l'évacuation des déchets, l'organisation administrative pour l'attribution des emplacements et le respect de la réglementation en la matière. Il précisera le nombre de personnes intervenant dans l'organisation.

Ce critère sera examiné à concurrence de 40 % au regard du jugement des offres.

-Expérience et références du candidat :

Le candidat présentera une liste de références pour une activité similaire au cours des 3 dernières années.

Ce critère sera examiné à concurrence de 10 % au regard du jugement des offres.

Article 9 : Classement des offres

La commune de Cogolin procédera à un classement des candidats en fonction des notes attribuées à chacun d'entre eux, et en application des critères d'attribution mentionnés ci-dessus.

La commune se réserve la possibilité de négocier avec un ou plusieurs candidats arrivant en tête suite à l'analyse des offres.

Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre notamment la qualité de l'offre et la redevance proposée.

Article 10 : Cas d'irrecevabilité des dossiers de candidature

- La rédaction ou la présentation des pièces du dossier dans une autre langue que la langue française, ou dans une autre monnaie que l'euro,
- La réception tardive du dossier, après la date et heure limite,
- La candidature d'une personne physique ou morale ayant une dette financière envers la commune de Cogolin,
- La non production des pièces manquantes après demande de la commune de Cogolin de les produire,

- Une candidature présentée à la fois en nom propre et en qualité de représentant d'une société pour une même mise en concurrence.

Article 11 : Candidature présentée par une personne physique

En cas de candidature présentée par une personne physique, la convention d'occupation du domaine public sera signée avec celle-ci.

Tout transfert ultérieur du contrat à une société, pour exercer l'activité, objet de la présente consultation, ne pourra se faire que par avenant à la convention d'occupation du domaine public, soumis à l'approbation du conseil municipal, et aux conditions suivantes :

La personne physique, bénéficiaire du contrat, devra détenir la totalité des titres et être le dirigeant de la société bénéficiaire du transfert.

Les termes de cette double condition devront être respectés pendant toute la durée de la convention d'occupation du domaine public, sous peine de résiliation de celle-ci, sans versement d'indemnités.

Article 12 : Renseignements

Toute demande concernant la consultation ou la mise en concurrence pourront être adressée par écrit jusqu'à 5 jours maximum avant la date limite de remise des dossiers de candidature.

Par courriel : imediani@cogolin.fr

Par courrier : COMMUNE DE COGOLIN – 2 place de la République – 83310 COGOLIN

La réponse sera alors transmise sous 3 jours à l'ensemble des candidats ayant transmis une adresse postale ou courriel valide.

Article 13 : Validité des offres

-Durée de validité des dossiers : 60 jours

La commune de Cogolin se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation en cas d'avis défavorable émis par les services de l'Etat.

Article 14 : Publication de l'avis d'attribution

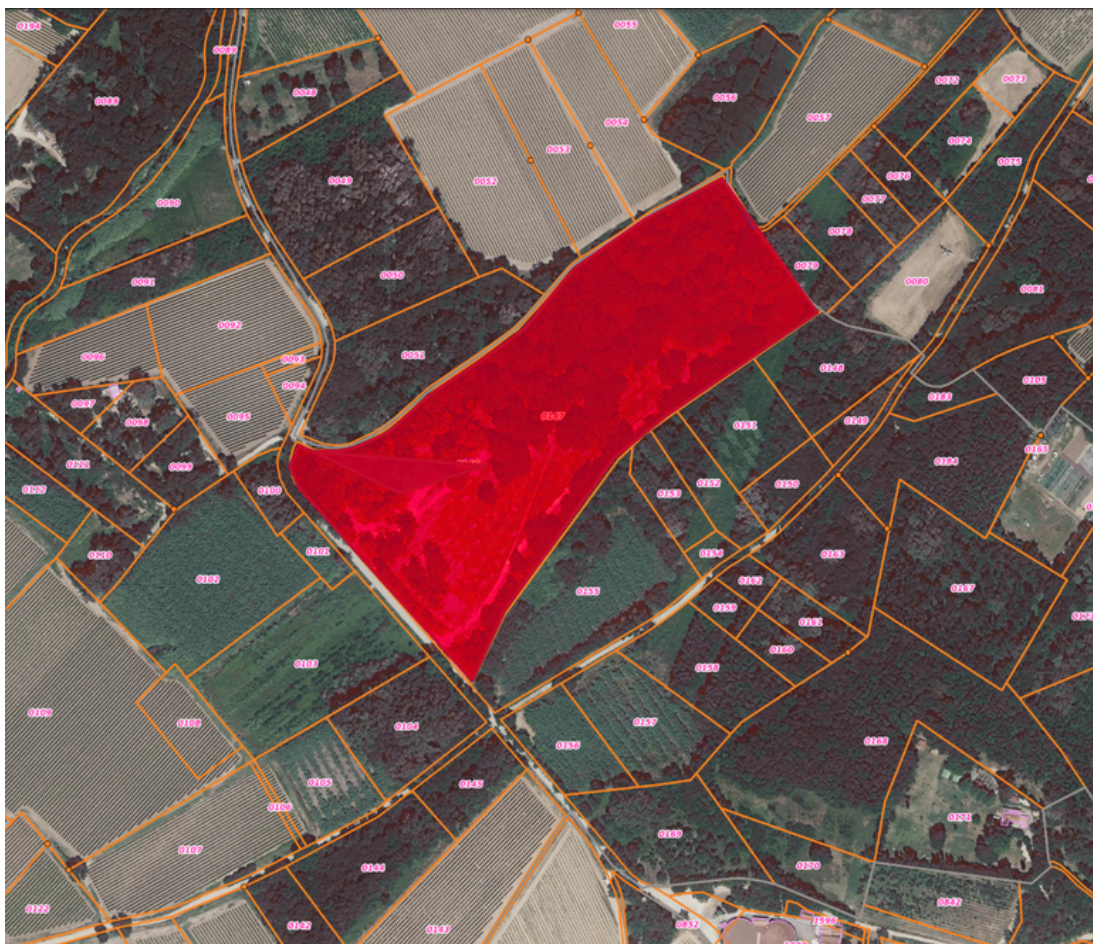
L'avis d'attribution de la convention d'occupation du domaine public sera publié sur le site internet de la commune de Cogolin pendant une durée de 8 jours.

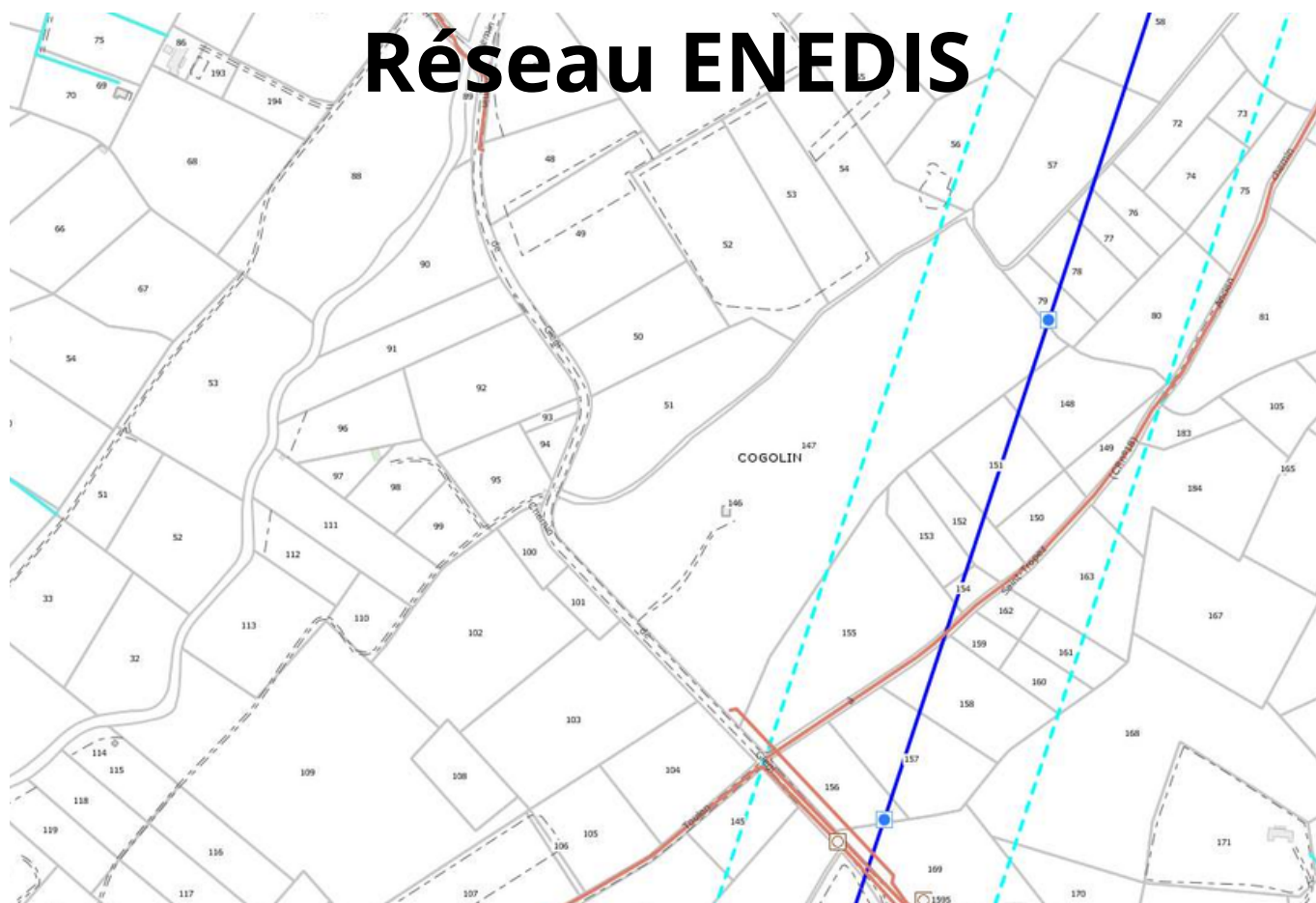
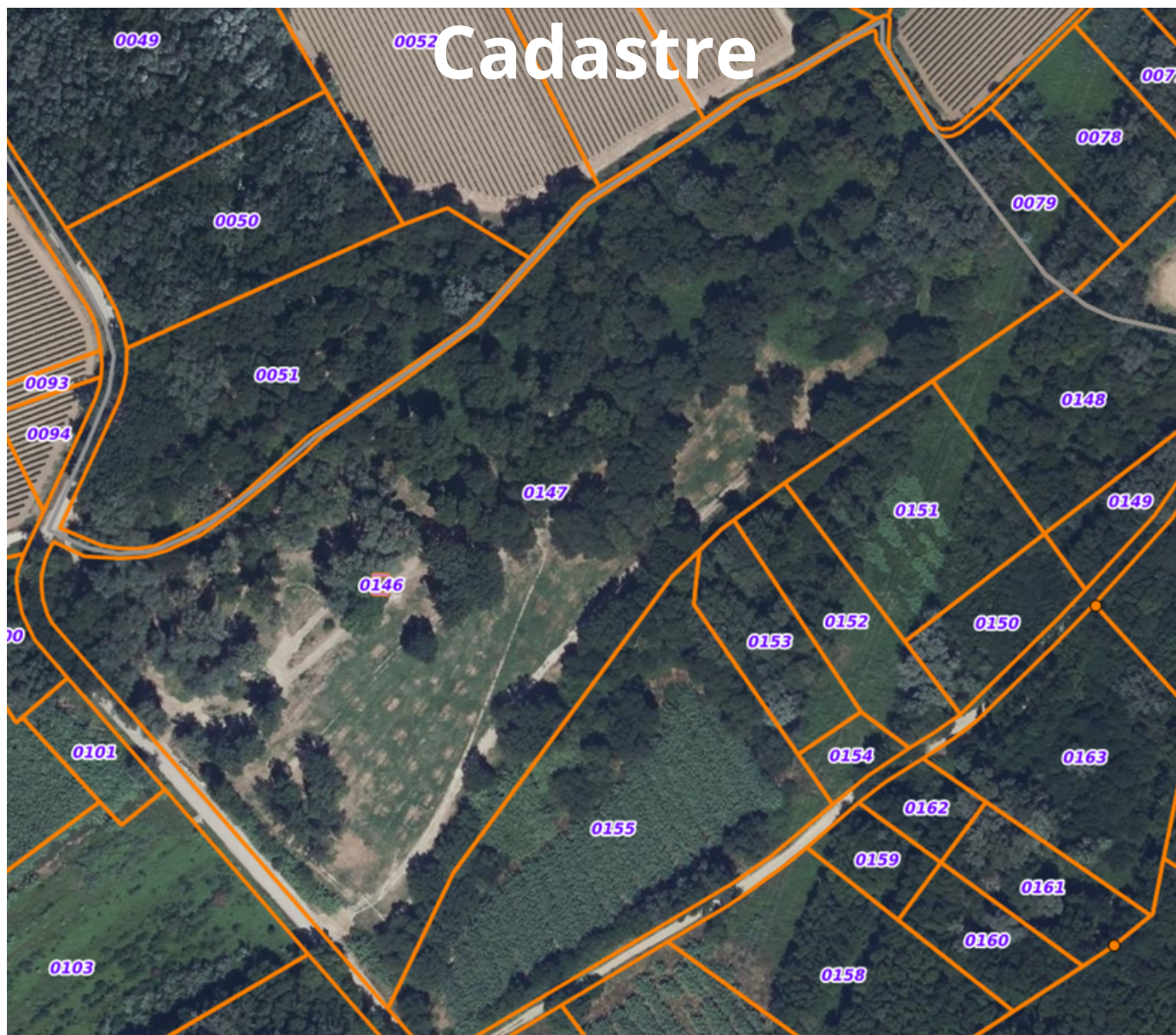
Mention manuscrite « lu et approuvé »

Date

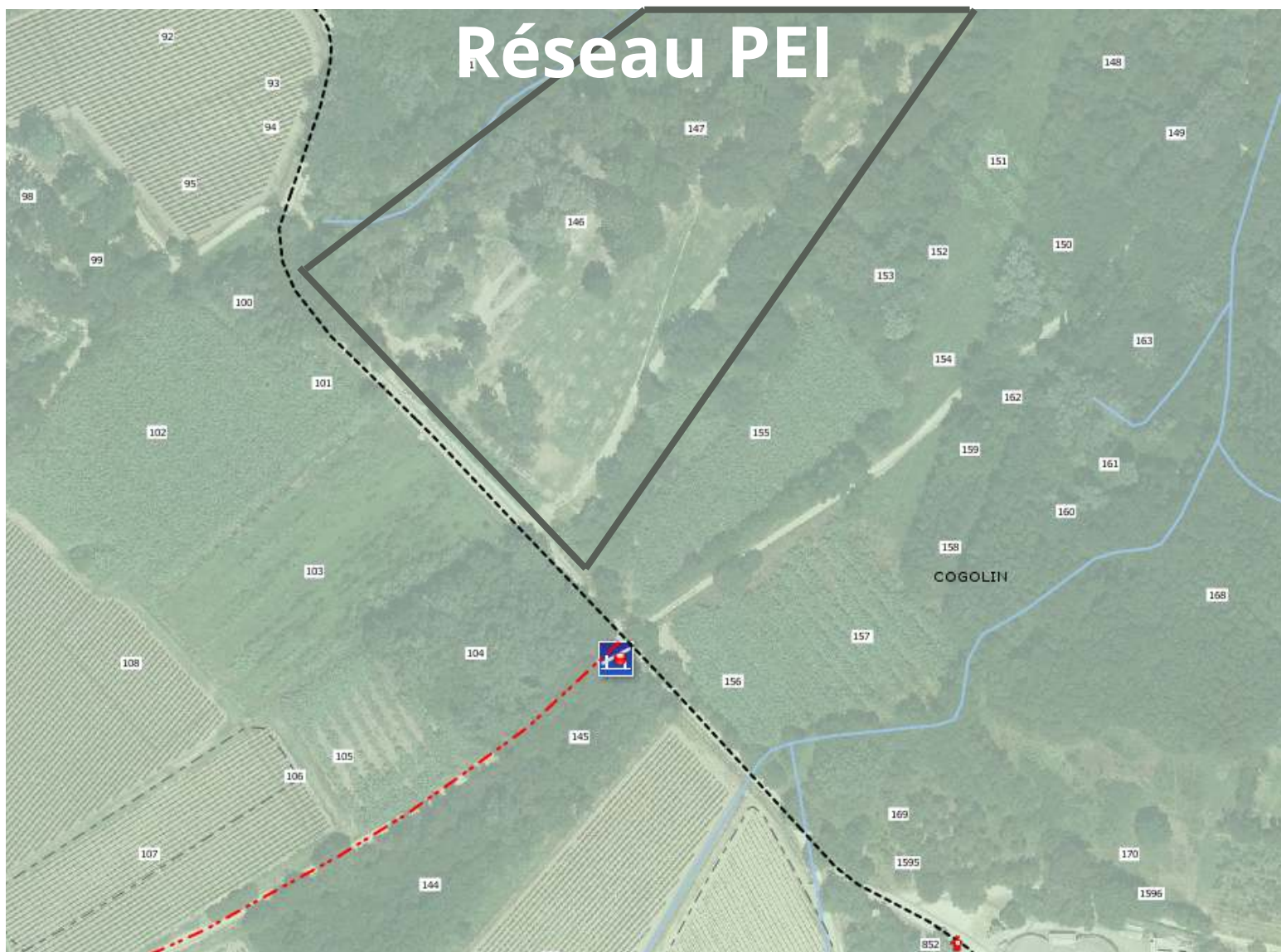
Signature du candidat

Les Aubrettes

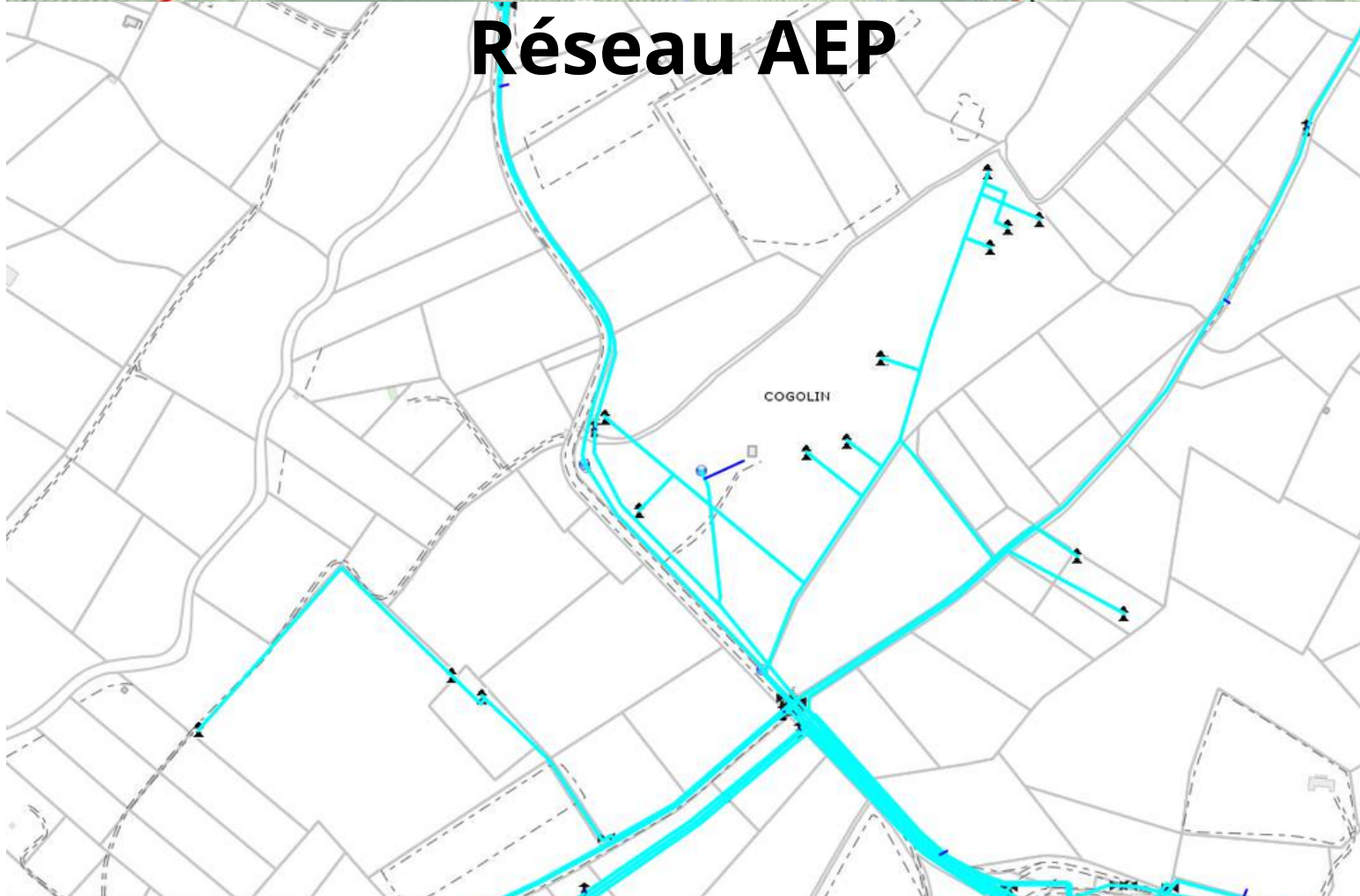




Réseau PEI



Réseau AEP



Implantation



-  **Parking 11 200m² soit 300 à 380 places**
-  **Zone commerces 20 850m²**
-  **Zones de débroussaillage**

Circulation

